

La carrière du fonctionnaire est gérée par un statut : les conditions de travail, de recrutement et de rémunérations sont définies dans le cadre d'un statut général déterminant les principes communs du travail dans la Fonction Publique

Le statut général (loi du 13 juillet 1983) repose essentiellement sur des lois constituant les droits et les obligations du fonctionnaire.

Chaque corps ou cadre d'emploi de la FP fait l'objet d'un statut particulier qui détermine sa place dans la hiérarchie.

Les fonctionnaires ont des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits fondamentaux :

➤ Les droits

- Droits fondamentaux :
 - liberté politique, syndicale et religieuse (art. 6 et 8, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
 - droit à la formation permanente (art. 22, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
 - droit de grève (art. 10, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
 - droit à la protection (art. 11, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
 - droit de retrait (Code du travail : articles L4132-1 à L4132-5)
- Droit de carrière (chapitre III de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
- Droit aux congés (art. 21, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

➤ Les obligations

L'obligation de se consacrer uniquement à sa fonction : cette obligation se compose de 2 principes.

Le principe d'interdiction de cumul d'activité (art. 25, loi du 13 juillet 1983)

La [loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007](#) a prévu la possibilité pour les fonctionnaires et agents non titulaires de cumuler leur emploi public et une activité de création ou de reprise d'activité durant une période de un an renouvelable une fois

Les fonctionnaires ont un devoir d'obéissance (art. 28, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

- **Obligations d'effectuer les tâches confiées**

" Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés."

- **Obligations d'obéissance hiérarchique**

Le fonctionnaire *"doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à*

compromettre gravement un intérêt public." Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature.

- **Obligations de réserve**

L'obligation de réserve est une limite à la liberté d'opinion consacrée à [l'article 6](#) de la [loi du 13 juillet 1983](#).

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif

L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

- **Obligations de secret professionnel** (art. 26, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. »

- **Obligations d'information publique** : (art. 27, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

"Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 loi du 13/07/83 ". Cette obligation découle de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Pour plus d'information :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale-2>

<http://www.legifrance.gouv.fr>